



Réglementant le stationnement au chemin de Sous-Balme, chemin des Marais et chemin
de la Tour-de-Pinchat

Veyrier

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 27 janvier 2023,

ARRETE :

1. a) Dans le secteur constitué par les voies suivantes, le parcage des véhicules automobiles est limité à 4 heures aux maximum, les jours ouvrables, de 8h à 19h, à l'exception des véhicules munis d'un macaron valable pour la zone 45 :
 - le chemin de Sous-Balme, sur son tronçon compris entre les n°17 et n°23 ;
 - le chemin des Marais, à hauteur de son n°165, pour 12 places ;
 - le chemin de la Tour-de-Pinchat, sur son tronçon compris entre les n°10 et 14 ;
 - le chemin des Rasses, à hauteur du n°18 du chemin de Sous-Balme.

- b) Des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR), portant le signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et la mention "Max. 4h, jours ouvrables, 8h-19h, Macaron 45 excepté", ainsi que des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR), portant le signal "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) et la mention " Max. 4h, jours ouvrables, de 8h à 19h, Macaron 45 excepté", indiquent cette prescription aux accès et sorties de la zone 45.
 - c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis de plaques complémentaires portant la mention "Max. 4h, jours ouvrables, 8h-19h, Macaron 45 excepté", indiquent cette prescription au droit des places.
2. L'arrêté 2020-00172 EP 6808 daté du 5 janvier 2022, chiffre 2, lettre a), est abrogé en tant qu'il porte sur les tronçons précités..
 3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
 4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
 5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur

CWe *SA* *PV:*

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.